

## Conditions générales de l'assurance direxi-protect (réf 112 257 058 – 07/2007)

**Préambule :** Mandat de placement. En adhérant à la présente assurance, l'Assuré confère expressément à DIREXI, un mandat de placement. Par ce mandat, l'Assuré donne le pouvoir à DIREXI, de remanier pour son compte le contrat d'assurance et d'éventuellement le remplacer par un nouveau contrat similaire, le cas échéant auprès d'un autre assureur. En cas de modification du contrat d'assurance, l'Assuré en sera informé par courrier.

Contrat d'assurance collective n° 112 257 058 souscrit par DIREXI.SASU, société de courtage d'assurances de droit français au capital de 1 800 870 €, dont le siège social se situe au 1, rue du Molinel 59290 Wasquehal - RCS Roubaix Tourcoing 351 746 094 - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances - Enregistrée en France auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr) sous le numéro 07 005 788. Entreprise agissant en libre prestation de service. Entreprise soumise au contrôle de l'ACP, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09 – auprès de AXA Belgium – S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) - Siège social: boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique) • Internet: www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 • Fax: (02) 678 93 40 • N°BCE: TVA BE 0404 483 367 RPM Bruxelles – et distribué par COFIDIS – société anonyme de droit belge établie à – 7500 Tournai, rue du Glategnies 4, agissant en qualité de sous-agent d'assurance et immatriculée auprès de la FSMA en qualité de courtier sous le numéro 043235A – en qualité de sous-agent distributeur de DIREXI. en Belgique Les prestations d'assistance incluses dans le contrat sont assurées par INTER PARTNER ASSISTANCE S.A., Direktion für Deutschland représenté par AXA Assistance Belgium s.a. – Service 3 Suisses Assistance - Avenue Louise, 166 – B-1050 Bruxelles - Belgique.

### INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

a. AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979). Siège social: boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique) • Internet: www.axa.be • Tél.: (02) 678 61 11 • Fax: (02) 678 93 40 • N°BCE: TVA BE 0404 483 367 RPM Bruxelles. direxi.SASU, société de courtage d'assurances de droit français au capital de 1 800 870 €, dont le siège social se situe au 1, rue du Molinel 59290 Wasquehal - RCS Roubaix Tourcoing 351 746 094 - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances - Enregistrée en France auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr) sous le numéro 07 005 788. Entreprise agissant en libre prestation de service. Entreprise soumise au contrôle de l'ACP, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09. INTER PARTNER ASSISTANCE S.A., Direktion für Deutschland représenté par AXA Assistance Belgium s.a. – Service 3 Suisses Assistance - Avenue Louise, 166 – B-1050 Bruxelles - Belgique. COFIDIS SA, Société anonyme de droit belge établie à – 7500 Tournai,

rue du Glategnies 4, agissant en qualité de sous-agent d'assurance et immatriculée auprès de la FSMA en qualité de courtier sous le numéro 043235A.

- Autorité de contrôle : FSMA, rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.
- Ce contrat a pour objet de garantir des prestations versées sous forme de capital et d'un forfait mensuel en cas de décès accidentel de l'assuré. Il propose également des prestations d'assistance.
- Au 01/05/07, le montant de la cotisation mensuelle s'élève pour chaque assuré à 7 euros, dont 1,25 euros pour l'assistance. Les cotisations sont payables chaque mois. Ce tarif est révisable annuellement.
- Les primes sont payables mensuellement selon les modalités de paiement choisies par l'Assuré et mentionnées sur la lettre de confirmation.
- L'Assuré peut renoncer à l'adhésion pendant 14 jours à compter de la prise d'effet de celui-ci, sans pénalités et sans indication de motif. Ce délai court à dater de la conclusion du contrat. Pour cela, il vous suffit d'écrire au Service Assurances DIREXI - rue du Glategnies, 4 - 7500 Tournai.

- L'adhésion est annuelle. Elle se renouvelle chaque année par tacite reconduction au 1<sup>er</sup> jour du mois qui précède la date anniversaire de l'adhésion. L'adhésion cesse au jour du 75<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré.
- L'Assuré peut mettre fin à son adhésion à tout moment, en adressant à DIREXI, une lettre de résiliation.
- Les présentes informations précontractuelles sont mises à disposition du consommateur conformément au droit belge. La conclusion et l'exécution du contrat d'assurance sont soumises au droit belge.
- Les présentes informations précontractuelles sont disponibles en français et en néerlandais. La langue française est réputée être la langue de la présente assurance. Toute communication relative à la conclusion, l'exécution et/ou l'interprétation du contrat d'assurance sera faite dans la langue française.
- DIREXI adhère au système de règlement extrajudiciaire des plaintes. En cas de contestation, vous pouvez toujours vous adresser à l'ASBL Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 5475975, e-mail: info@ombudsman.as).

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### APPLICABLES À PARTIR DU 01/07/2007

#### ART 1 - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Ce contrat a pour objet de garantir des prestations versées sous forme de capital et d'un forfait mensuel en cas de décès accidentel de l'Assuré. Il propose également des prestations d'assistance.

##### 1-1 Qui est assuré ?

L'Assuré est la personne physique client ou prospect du groupe 3 Suisses International et/ou ses filiales qui en a fait la demande. Peuvent demander leur adhésion au présent contrat toutes les personnes physiques, les clients et prospects du preneur d'assurance qui au jour de la demande d'adhésion sont âgés d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans. Au-delà de 70 ans, l'adhésion peut être obtenue à la demande expresse de la personne et moyennant une enquête complémentaire.

Il ne peut être enregistré au titre de ce contrat qu'une seule adhésion par personne.

##### 1-2 Durée du contrat collectif

Le contrat collectif entre le preneur d'assurances et l'Assureur est conclu jusqu'au 31 décembre 2007. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction chaque 1<sup>er</sup> janvier, sauf résiliation formulée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant cette date.

##### 1-3 Quand mon adhésion prend-elle effet ?

L'assurance est censée être conclue, à la date d'acceptation de l'Assureur (date d'enregistrement de la demande d'adhésion par DIREXI.). L'exécution du contrat est suspendue pendant le délai de renonciation tel que décrit à l'article 8 « RENONCIATION AU CONTRAT ». A moins que l'Assuré ou l'Assureur n'ait exercé son droit de renonciation, l'assurance sera mise à exécution à l'expiration du délai de renonciation, sous réserve du paiement de la prime, sauf si l'Assuré demande expressément à DIREXI, d'entamer l'exécution du contrat pendant le délai de renonciation et paie la prime due.

##### 1-4 Quelle est la durée de mon adhésion ?

Sans préjudice de l'application de l'article 1-5, l'adhésion est annuelle.

**Elle se renouvelle chaque année par tacite reconduction au 1<sup>er</sup> jour du mois qui précède la date anniversaire de l'adhésion.**

L'assurance est résiliable à tout moment selon l'article 7.

##### 1-5 Quand cesse mon adhésion ?

L'assurance prend fin à l'égard de chaque assuré :

- dès la réception par DIREXI, de la lettre recommandée de renonciation à l'adhésion,
- en cas de non-paiement de la cotisation, après mise en demeure,
- en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat collectif entre le preneur d'assurances et l'Assureur,
- au décès de l'Assuré,
- à l'échéance mensuelle qui suit le 75<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré,
- en cas de résiliation par l'Assuré, 30 jours suivant la date de réception, par DIREXI, – service Assurances, de la demande de résiliation, à la seconde échéance mensuelle qui suit la demande de résiliation par l'Assureur,
- en cas de dénonciation de l'adhésion par l'Assuré dans les 30 jours suivant la réception du courrier l'informant de la modification du contrat collectif.

L'assurance peut toutefois être prorogée au-delà de 75 ans, à la demande expresse de l'Assuré et moyennant une enquête complémentaire.

#### ART 2 - QUELS SONT LES RISQUES EXCLUS ?

Les risques suivants ne sont pas couverts :

- le suicide de l'Assuré dans la première année d'assurance, quelle qu'en soit la cause,
- les accidents volontaires ou découlant de faits volontaires,
- le sinistre qui survient lorsque l'Assuré présente un taux d'alcoolémie supérieur 0,8 g/l,
- l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les faits de guerres, émeutes, insurrections, attentats et actes de terrorisme dès l'instant où l'Assuré y prend une part active,
- la pratique d'un sport à titre professionnel, à titre de loisir

dans le cadre d'une compétition ou d'une tentative de record et leurs essais, et d'une manière générale, les conséquences de la pratique d'un sport aérien, marin ou entraînant l'utilisation d'engins motorisés,

- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalation ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux de l'atome.

#### ART 3 - PRESTATIONS D'ASSURANCE

##### 3-1 Quel est le risque couvert ?

Les prestations garanties sont versées en cas de décès accidentel de l'Assuré pendant la durée de l'adhésion.

**Définition de l'accident :** on entend par « accident » tout événement soudain entraînant une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

La preuve de l'accident incombe dans tous les cas au(x) bénéficiaire(s).

##### 3-2 Que verse l'assurance ?

En cas de décès accidentel de l'Assuré, et sous réserve de la présentation de l'ensemble des justificatifs demandés par AXA Belgium conformément à la lettre envoyée par le preneur d'assurance à la suite de la déclaration de sinistre, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Assuré **des prestations sous forme d'un capital de 10.000 €, ainsi qu'un forfait mensuel de 1.000 € pendant 18 mois.**

##### 3-3 Qui est (sont) le(s) bénéficiaire(s) ?

Le(s) bénéficiaire(s) des prestations en cas de décès accidentel de l'Assuré, en l'absence de désignation particulière, est (sont) le conjoint (marié non séparé de corps) ou le cohabitant légal, à défaut par parts égales les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés et, à défaut les survivants, à défaut les héritiers.

##### 3-4 Quand les prestations d'assurance sont-elles versées ?

Le capital est versé dans les 5 jours à réception du dossier complet de déclaration de sinistre par l'Assureur dès lors que le(s) bénéficiaire(s) en fait (font) la demande expresse.

Le versement du 1<sup>er</sup> forfait mensuel intervient le mois suivant le versement du capital.

En présence de bénéficiaires multiples au moment du sinistre, le montant global des prestations (28.000 €) est réparti entre les bénéficiaires suivant les modalités définies à l'article 3-3.

## ART 4 - COMMENT DEMANDER UNE PRISE EN CHARGE ?

La demande de l'Assuré doit se faire auprès de **direxi**. – Service Assurances – Rue du Gategnies, 4 - 7500 Tournai – dès connaissance du sinistre (et au plus tard dans le délai de prescription).

Les sommes assurées sont payées dès réception par la compagnie des documents probants :

- un extrait de l'acte de décès mentionnant la date de naissance de l'Assuré ;
- un document médical sur formule délivrée par la compagnie et indiquant notamment la cause du décès ;
- une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne physique ;
- un acte de notoriété indiquant les droits des bénéficiaires lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

Lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, la prestation prévue en cas de décès sera payée aux autres bénéficiaires désignés dans le contrat, selon l'ordre établi.

Le contrat ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

**Direxi**. se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires nécessaires à l'étude du dossier.

## ART 5 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE

### 5-1 Quelles sont les garanties d'assistance ?

L'Assuré et ses proches (ascendants et descendants au 1<sup>er</sup> degré, conjoint ou cohabitant légal, et la (les) personne(s) physique(s) bénéficiaire(s) du capital décès) bénéficient, en fonction de la situation, de prestations spécifiques :

- dès l'adhésion pour l'Assuré lui-même ou en cas de décès d'un proche,
- lors du décès de l'Assuré et pendant l'année qui suit pour ses proches.

### 5-2 Quelles prestations destinées à l'Assuré dès l'adhésion et aux proches pendant l'année suivant le décès de l'Assuré ?

**Service de renseignements et d'informations téléphoniques** : dès l'adhésion au contrat, mise à disposition d'un service conseils et aides administratives.

**Résolution des questions administratives et juridiques** : fourniture de toute information pour les démarches à accomplir dans les domaines administratifs, sociaux et juridiques.

**Mise à disposition de courriers types** : mise à disposition de « courriers types » nécessaires aux organismes et administrations, et communication, le cas échéant, de leurs coordonnées.

**Écoute psychologique** : sur simple appel, lors de la survenance du décès d'un proche, AXA Assistance peut mettre le bénéficiaire de la prestation en relation avec sa plate-forme d'écoute médicosociale composée de chargés d'assistance spécialisés, de psychologues cliniciens, de médecins, d'assistantes sociales, ...

### 5-3 Quelles prestations destinées aux proches lors du décès de l'Assuré ?

**Rapatriement du corps** : en cas de décès de l'Assuré survenu au cours d'un voyage à plus de 200 km de son domicile, AXA Assistance organise et prend en charge le transfert du corps jusqu'au lieu d'inhumation en Belgique.

AXA Assistance s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place, et prend en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensables au transport, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Si la présence sur place d'un proche s'avère indispensable, AXA Assistance met à sa disposition un titre de transport aller et retour. Dans ce cas, son hébergement sur place 3 nuits (150 € maximum) ou, le cas échéant, le rapatriement du proche non titulaire d'un billet de retour est pris en charge sur justificatifs. De même, si à la suite du rapatriement de l'Assuré, le proche doit être rapatrié prématurément, AXA Assistance prend en charge les conséquences pécuniaires dues à ce retour anticipé. Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

Pour la prestation « rapatriement de corps », dans le monde entier, il est indispensable de contacter AXA Assistance dans les 5 jours suivant l'événement (le n° de téléphone de l'Assuré et le code d'accès à préciser à chaque appel sont indiqués sur le certificat d'assurance de l'Assuré).

**Garde ou transfert des enfants ou des petits-enfants de moins de 15 ans, ou des ascendants** : au moment du décès et/ou le jour des obsèques, si aucun proche n'est à même de s'occuper des enfants, des petits-enfants, ou des ascendants restés au domicile, AXA Assistance organise et prend en charge leur garde (2 jours maximum).

**Garde des animaux de compagnie de l'Assuré décédé** : si aucun proche n'est en mesure de s'en occuper, AXA Assistance organise et prend en charge, pendant 10 jours maximum, la garde des animaux

de compagnie (tels chiens, chats), sous réserve que ceux-ci aient reçu les vaccinations obligatoires.

**Transmission de messages urgents** : sur demande d'un proche, AXA Assistance se charge de transmettre les messages urgents aux autres proches.

**Avance de frais** : si un proche ne peut pas régler certains frais consécutifs au décès, AXA Assistance peut en faire l'avance à concurrence de 1.500 €.

En cas de paiement de l'avance ou d'octroi de la garantie par AXA Assistance, le bénéficiaire devra signer une reconnaissance de dettes préalablement à toute avance payée ou toute garantie accordée par AXA Assistance.

Le remboursement des sommes avancées par AXA Assistance devra se faire dès que le bénéficiaire rentre dans son pays et dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de paiement de l'avance ou d'octroi de la garantie par AXA Assistance.

**Aide ménagère** : sur demande d'un proche, AXA Assistance organise la venue d'une aide ménagère.

**Conditions et limitations applicables aux prestations destinées aux proches lors du décès de l'assuré** :

L'Assuré est couvert en cas de décès survenu au cours d'un voyage à plus de 200 Km de son domicile, pour un nombre illimité de voyages privés ou d'affaires à l'étranger, chaque voyage étant d'une durée maximale de 90 jours consécutifs, dont le départ et l'arrivée sont prévus en Belgique. La couverture est toutefois limitée à un total de 183 jours passés à plus de 200 Km de son domicile durant toute période de 12 mois.

### 5-4 Comment bénéficier des prestations d'assistance ?

AXA Assistance est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (et 24h sur 24, 7 jours sur 7 en cas de nécessité urgente).

En cas d'urgence, l'Assuré ou les bénéficiaires doit (doivent) contacter AXA Assistance + 32 2 552 52 02 et communiquer le code d'accès mentionné sur le certificat d'assurance de l'Assuré, un numéro de téléphone, de fax ou de télex auquel l'Assuré peut être contacté.

L'Assuré et ses proches (ascendants et descendants au 1<sup>er</sup> degré, conjoint ou cohabitant légal, et la (les) personne(s) physique(s) bénéficiaire(s) du capital décès) peuvent également écrire à l'adresse suivante : AXA Assistance Belgium s.a. – Service 3 Suisses Assistance – Avenue Louise, 166, B- 1050 Bruxelles, Belgique.

AXA Assistance peut refuser le remboursement des frais pour lesquels l'Assuré ou ses proches n'ont pu fournir de pièces justificatives.

### 5-5 Quels sont les risques exclus propres à l'assistance ?

Pour les prestations d'assistance, les risques suivants s'ajoutent aux exclusions précitées :

- les conséquences des infractions à la législation en vigueur en Belgique, commises de façon volontaire (faits intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré, la participation à un crime ou un délit, etc.),
- les séjours à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs,
- les frais de restauration, de taxi ou d'hôtel engagés à l'initiative de l'Assuré ou d'un proche sans l'accord préalable de AXA Assistance (sauf en cas de force majeure),
- les réclamations découlant de circonstances connues par l'Assuré et les proches avant le commencement du voyage,
- les pertes, les dommages ou les coûts qui, au moment où ils apparaissent, sont assurés aux termes d'un autre certificat existant, ou qui auraient été assurés aux termes de ce certificat si la Police n'avait pas existé,
- tout acte suicidaire ou tout acte délibéré de la part de l'Assuré,
- décès de l'Assuré engendré par la guerre, par toute invasion, par toute action menée par un ennemi étranger, par toute forme d'hostilité (si la guerre est déclarée ou non), par toute forme d'activité terroriste, par toute guerre civile, par toute rébellion, par toute révolution, par toute insurrection, par toute autorité militaire ou usurpée ou par toute participation à une révolte interne ou à une émeute, de toute sorte.

### 5-6 Circonstances exceptionnelles

AXA Assistance ne peut pas être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués en cas de force majeure (guerre, mobilisation générale, acte de sabotage ou de terrorisme, cataclysmes naturels, ...).

## ART 6 - COMBIEN COÛTE MON CONTRAT direxi.protect ?

**Au 01/05/07, le montant de la cotisation mensuelle s'élève pour chaque assuré à 7 euros, dont 1,25 euros pour l'assistance.**

Les cotisations sont payables chaque mois :

- soit par prélèvement automatique sur le crédit souscrit par l'Assuré (dans ce cas, le paiement des primes mensuelles reste soumis aux conditions d'utilisation du crédit, telles que définies par l'organisme financier),
- soit par domiciliation sur un compte bancaire désigné par l'Assuré. L'Assuré peut à tout moment modifier son mode de règlement. Le tarif est révisable annuellement.

**Sa révision ou celle des garanties s'impose à tous les**

**assurés, qui disposent de la faculté de résilier leur adhésion en cas de désaccord dans les 30 jours suivant la réception du courrier les informant de la modification.**

Le non-paiement de la cotisation entraîne la résiliation de l'adhésion, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure.

## ART 7 - QUAND PUIS-JE RÉSIER MON ADHÉSION ?

L'Assuré peut mettre fin à son adhésion à tout moment, en adressant à **direxi**. une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 30 jours suivant la date de réception de cette lettre par **direxi**. L'Assuré cessera d'être assuré au titre du présent contrat à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

## ART 8 - QUEL EST LE DÉLAI DE RENONCIATION AU CONTRAT ?

L'Assuré peut renoncer à l'adhésion pendant 14 jours à compter de la prise d'effet de celui-ci.

La demande de résiliation doit être communiquée à **direxi**., soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier, soit par la remise d'une lettre contre récépissé selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) M..... (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion à **direxi.protect** N° 112 257 058 que j'ai acceptée le .....(date) à ....., date et signature. »

## ART 9 - EN CAS DE RÉCLAMATION, À QUI DOIS-JE M'ADRESSER ?

Si l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application de son contrat, **direxi**. est en mesure d'étudier ses demandes et réclamations. Pour cela, il peut contacter **direxi**. par courrier à **direxi**., service Assurances, Rue du Gategnies, 4 – 7500 Tournai. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut écrire à AXA Belgium, boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique), pour des demandes ou réclamations relatives à l'assurance décès accidentel. Pour des demandes ou réclamations relatives à l'assurance assistance, il peut s'adresser à AXA Assistance Belgium s.a. Service 3 Suisses – Assistance Avenue Louise, 166 – B-1050 Bruxelles.

Si l'Assuré estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'ASBL Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail: info@ombudsman.as). Il a toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

## ART 10 - LOIS APPLICABLES AU CONTRAT - FISCALITE

Les relations avec l'Assuré avant la conclusion de l'assurance ainsi que l'assurance sont soumises à la loi belge et les contestations éventuelles sont de la compétence des tribunaux belges.

**La langue française** est réputée être la langue de la présente assurance. Toute communication relative à la conclusion, l'exécution et/ou l'interprétation du contrat d'assurance sera faite dans la langue française.

**En matière fiscale**, les primes et les prestations versées sont soumises à la législation fiscale belge en vigueur applicable à l'Assuré.

**Direxi**. n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler avec une ou plusieurs entreprises d'assurances et ne fonde pas ses conseils sur une analyse impartiale. Il est loisible au client de solliciter **direxi**. quant à l'identité des assureurs avec lesquels il travaille.

Par l'exécution du présent contrat, le client reconnaît que ce produit répond en terme de type de produit et de caractéristiques principales à ses exigences et besoins.

### Protection de la vie privée

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement par l'Assureur et le Souscripteur de ses données à caractère personnel dans le cadre de son adhésion et de l'exécution du présent contrat ainsi que dans le cadre de la prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests.

Par ailleurs, l'Assuré donne son consentement explicite au traitement par l'Assureur des données à caractère personnel relatives à sa santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Ces données peuvent être collectées auprès de tiers, dans le cas où cette collecte est nécessaire aux fins de traitement du dossier ou d'exécution de l'adhésion.

Ces données personnelles pourront également être traitées à des fins de prospection commerciale exclusivement par le souscripteur et/ou le courtier distributeur.

L'Assuré a un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données auprès des entités susmentionnées; et de s'opposer au traitement des données à caractère personnel le concernant à des fins de prospection.

Pour exercer ces droits, l'Assuré envoie à l'Assureur et au Souscripteur une demande écrite, datée et signée.

L'Assureur est responsable du traitement au sens de la loi du 08/12/92 sur la protection des données à caractère personnel.